



Arrêté du maire

N° 2026-A-347

Objet : Mise en demeure pour la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction aux dispositions du Règlement Local de Publicité de la commune de Pontault-Combault

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33,

VU le Règlement National de Publicité,

VU le Règlement Local de Publicité de la ville de Pontault-Combault en date du 04 juin 2018,

VU l'arrêté du Maire n°2026-A-202 du 1er avril 2026 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Thierry Tasd'homme, adjoint au maire chargé de l'aménagement durable et des mobilités,

VU le procès-verbal de constatation d'infraction n°16 en date du 12 mars 2026 à 15h45 par Monsieur Stéphane Faivre, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement, adressé à la société par la lettre d'information préalable en date du 2 avril 2026,

VU le procès-verbal de constatation d'infraction n°65 en date du 19 mai 2026 à 11h35 par Monsieur Stéphane Faivre, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement,

Considérant que la société France Pierre – dont le siège social se situe ZI des graviers / Rue des Prés de l'Hôpital 94194 Villeneuve Saint Georges – a installé quatre dispositifs constituant des enseignes conformément aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, implantés sur toitures, sises 19 Avenue Jacques Heuclin et 2 Rue de Paris 77340 Pontault-Combault,

Considérant que les dispositifs sont en infraction avec les articles 1.7 et 2.7 du Règlement Local de Publicité du 04 juin 2018 qui dispose qu'en Zones 1 et 2, « les enseignes temporaires immobilières scellées au sol ou murales peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par unité foncière, mural ou scellé au sol, éventuellement double-face, de surface 8mètres carrés maximum par face ».

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société France Pierre - sise ZI des graviers / Rue des Prés de l'Hôpital 94194 Villeneuve Saint Georges - **est mis en demeure de mettre en conformité** les dispositifs mentionnés ci-dessus dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-30 du Code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont

été maintenus, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 244,25€/ jour de retard et par dispositif.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
 - Monsieur le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Melun
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires
 - Monsieur le Maire de la commune de Pontault-Combault
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260522-2026-A-347-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2026

Publication : 28/05/2026

Fait en mairie, le 22 mai 2026

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire
chargé de l'aménagement durable
et des mobilités
Thierry Tasd'homme

